

Comités Sociaux Territoriaux Organisation des élections professionnelles

Rencontre du 04 octobre 2021

Octobre 2021

Centre de gestion | 1, rue Pierre et Marie Curie | Eleusis 2 | BP 417 | 22194 Plérin Cedex | 02 96 58 64 00 |
www.cdg22.fr

Ordre du jour

- **Le cadre réglementaire**
- **Les préalables**
- **La préparation des élections**
- **Les formations spécialisées**



Textes de référence

- Principe général du dialogue social - Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
 - **art. 9 et 9 bis**
- Instances de concertation dans la FPT - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
 - **art. 32 et 33 : création et compétences des CST**
 - **art. 32-1 et 33-1 : création et missions des Formations spécialisées en matière de SSCT**
- Décret d'application
 - **N° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST**

Loi du 6 août 2019 : les changements

En 2018

Collectivité ou établissement public de 50 agents et +



Comité technique (CT)



CHSCT

Après les élections de décembre 2022

Collectivité ou établissement public de 50 agents et +



Comité social territorial (CST)

Collectivité ou établissement public de 200 agents + le SDIS



Comité social territorial (CST)
+
1 Formation Spécialisée (FS)



Les préalables



1- S'interroger sur un CST propre ou commun au regard de ses effectifs

- Obligation de créer un CST propre si effectif au 1^{er} janvier 2022 égal ou supérieur à 50 agents
- Possibilité de créer un CST commun

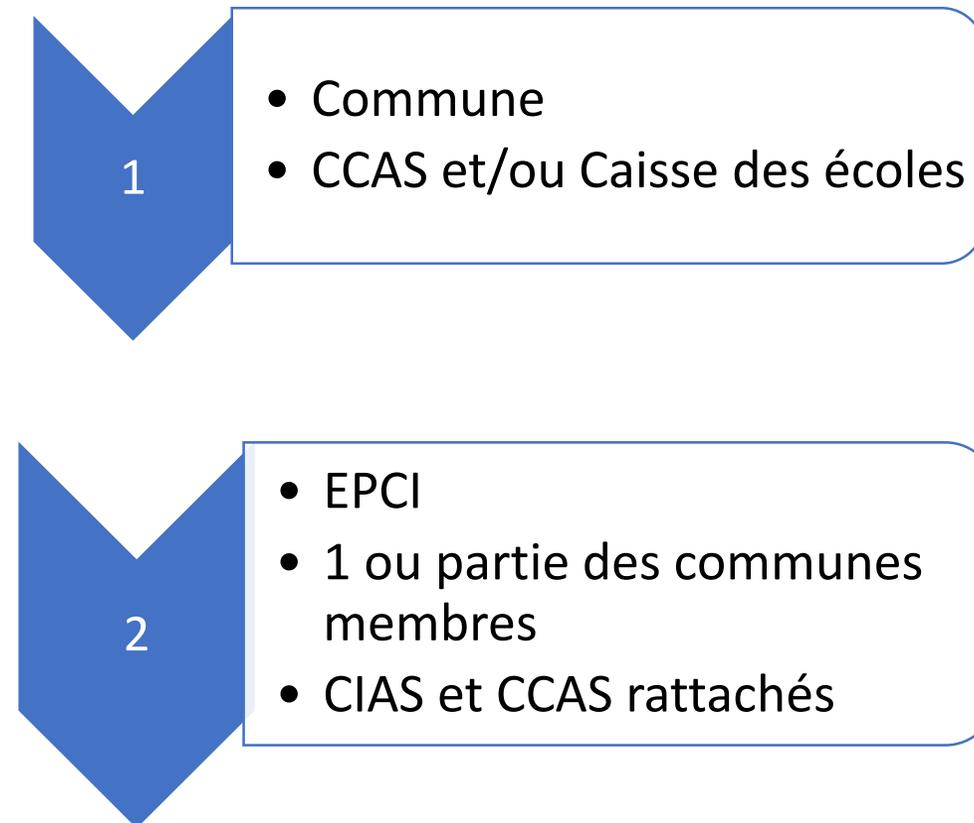
Création d'un CST propre ou commun ?

Art 32 loi
n°84-53

2018



2022



Informer le CDG :
- seuil des effectifs 50 et +
- mise en place de CST communs

Pour le 15 janvier 2022

Comment déterminer les effectifs ?

Art 29 et 31 décret
n°2021-571

- Photographie des effectifs au **1^{er} janvier 2022**
 - ✓ Sont retenus (qualité d'électeur)

Titulaires et stagiaires

- se trouvant dans le périmètre du CST
- en position d'activité
- congé parental
- nommés par détachement (structure d'accueil)
- mis à disposition (structure d'accueil)

Contractuels

de droit public :

Articles 3, 3-1, 3-2, 3-3, 38, 38bis, 47, 110 et 110-1
de la loi du 26/01/84,

Les assistants maternels et familiaux
(Ne sont pas concernés les vacataires)

de droit privé

Contrats aidés, apprentis

exerçant leurs fonctions, placés en congé rémunéré ou en congé parental **dans le périmètre du CST**

ET justifiant :

- d'un CDI
- **depuis au moins 2 mois** d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois ou d'un CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois

NOUVEAU

+ doit apparaître la part respective des femmes et des hommes

Interrogation sur la notion des 6 mois de contrat et des 2 mois d'ancienneté (1^{er} novembre 2021)

Contrat(s)	Durée totale	Electeur ?
Du 01/09/2021 au 31/02/2022	6 mois	Oui
Du 01/07/2021 au 31/07/2021 Du 01/08/2021 au 30/09/2021 Du 01/10/2021 au 31/12/2021	Durée : 6 mois mais absent au 01/01/2022	Non
Du 01/12/2021 au 31/05/2022	Durée 6 mois ok mais absent au 01/11/2021	Non
Du 01/11/2021 au 30/04/2022	Durée 6 mois ok depuis au moins 2 mois	Oui
Du 01/08/2021 au 31/10/2021 Du 01/11/2021 au 31/01/2022	Durée 6 mois ok depuis au moins 2 mois	Oui
Du 01/08/2021 au 31/10/2021 Du 02/11/2021 au 01/02/2022	Durée 6 mois ok mais coupure le 01/11/2021	Non
Du 01/08/2021 au 31/10/2021 Du 01/11/2021 au 30/11/2021 Du 01/12/2021 au 31/12/2021 Du 01/01/2022 au 31/01/2022	Condition des 6 mois ok mais pas de visibilité sur les 6 mois au 01/11/2021	Non /oui



2 – Consulter les organisations syndicales

Quelles organisations syndicales consulter ?

- Les OS présentes en CT si CT local déjà existant
- Les OS connues au niveau départemental :

Au CT départemental

- CFDT
- CGT
- FO
- SNDGCT
- CFTC

Dans certains CT locaux

- UNSA
- SnuTER – FSU
- SUD

Consultation : sur quel sujet ?

Art 4 décret
n°2021-571

- Le nombre de sièges titulaires représentants du personnel à retenir

2018

2022

- De 50 à **349** : 3 à 5 représentants
- De **350** à 999 : 4 à 6 représentants
- De 1000 à 1999 : 5 à 8 représentants
- 2000 et + : 7 à 15 représentants

- De 50 à **199** : 3 à 5 représentants
- De **200** à 999 : 4 à 6 représentants
- De 1000 à 1999 : 5 à 8 représentants
- 2000 et + : 7 à 15 représentants

Consultation : sur quel sujet ?

Art 30 et 43
décret n°2021-571

- Modalité du vote :
Vote à l'urne avec des admis à voter par correspondance (AVC)
ou vote électronique
- Maintien ou non de la parité numérique entre les 2 collèges
- Voix délibérative ou non du collège employeur

Le cas échéant,

- la création d'une formation spécialisée pour les collectivités à l'effectif inférieur à 200 agents (facultatif) + voix délibérative

Comment et quand consulter les OS ?

- Par écrit à l'aide d'un formulaire :
 - dès la détermination des effectifs
 - après la réflexion d'un CT propre ou commun
- Au cours du 1^{er} trimestre 2022



3 – Prendre une délibération

6 mois avant la date du scrutin soit :

Au plus tard le 8 juin 2022

portant sur les points suivants:

- La composition du nouveau CST
- Le maintien ou non de la parité numérique entre collèges
- La voie délibérative ou non du collège employeur

Y joindre, le cas échéant,

- *la composition de la formation spécialisée sachant que le nombre de sièges titulaires de chaque collège doit être le même qu'en CST et la voix délibérative*



4 – Communiquer aux OS

Communication immédiate aux OS :

- La délibération
- La situation des effectifs avec la répartition Hommes/Femmes



La préparation des élections



1- La liste électorale

Comment déterminer les électeurs ?

Art 31 décret
n°2021-571

- A la date du scrutin le **8 décembre 2022**
 - ✓ Sont électeurs

Titulaires et stagiaires

- se trouvant dans le périmètre du CST
- en position d'activité
- congé parental
- nommés par détachement (structure d'accueil)
- mis à disposition (structure d'accueil)

Contractuels

de droit public :

Articles 3, 3-1, 3-2, 3-3, 38, 38bis, 47, 110 et 110-1 de la loi du 26/01/84,

Les assistants maternels et familiaux
(Ne sont pas concernés les vacataires)

de droit privé

Contrats aidés, apprentis

exerçant leurs fonctions, placés en congé rémunéré ou en congé parental **dans le périmètre du CST**

ET justifiant :

- d'un CDI
- **depuis au moins 2 mois** d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois ou d'un CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois

NOUVEAU

Interrogation sur la notion des 6 mois de contrat et des 2 mois d'ancienneté (= 8 octobre 2022)

Contrat(s)	Durée totale	Electeur ?
Du 01/09/2022 au 31/02/2023	6 mois	Oui
Du 01/06/2022 au 31/07/2022 Du 01/08/2022 au 31/09/2022 Du 01/10/2022 au 07/12/2022	Durée : 6 mois mais absent au 8/12/2022	Non
Du 01/12/2022 au 31/05/2023	Durée 6 mois ok mais absent au 8/10/2022	Non
Du 01/10/2022 au 30/04/2023	Durée 6 mois ok depuis au moins 2 mois	Oui
Du 01/08/2022 au 31/10/2022 Du 01/11/2022 au 31/01/2023	Durée 6 mois ok depuis au moins 2 mois mais pas de visibilité sur les 6 mois au 8/10/2022	Non
Du 01/07/2022 au 30/09/2022 Du 10/10/2022 au 01/02/2023	Durée 6 mois ok mais coupure	Non
Du 01/07/2022 au 31/10/2022 Du 01/11/2022 au 30/11/2022 Du 01/12/2022 au 31/12/2022 Du 01/01/2023 au 31/01/2023	Condition des 6 mois ok mais pas de visibilité au 8 octobre 2022	Non /oui

Etablir la liste électorale

Art 32 décret
n°2021-571

- Dressée par l'autorité territoriale
 - ✓ La qualité d'électeur est appréciée à la date du scrutin,
soit le 8 décembre 2022

Devra comporter:

- Nom d'usage précédé de M. ou Mme,
- nom patronymique, prénom,
- grade ou emploi,
- la collectivité d'affectation et/ou lieu d'affectation/service



Publier la liste électorale

Art 32 décret
n°2021-571

- Publiée 60 jours au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard
le dimanche 9 octobre 2022 à 17 h
 - ✓ Par affichage de la liste dans les locaux
 - ✓ Par affichage d'une information dans les locaux administratifs précisant :
 - La possibilité de la consulter
 - Le lieu de la consultation

Vérifications et réclamations par les électeurs

Art 33 décret
n°2021-571

Les éventuelles réclamations sont à formuler auprès de l'Autorité territoriale:

**entre le dimanche 9 octobre et
le mercredi 19 octobre à 24 h**

L'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de **3 jours ouvrés** suivant la demande de réclamation et motive sa décision

**entre le dimanche 9 octobre et
le lundi 24 octobre 2022**

Vérifications et réclamations par les électeurs

Art 33 décret
n°2021-571

Nouvelle disposition

A compter du 25 octobre 2022, aucune modification n'est admise **sauf** si un événement postérieur au 25/10/22 et prenant effet au plus tard le 07/12/22 entraîne, pour un agent, **l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur** (Ex: mutation)

Dans ce cas l'inscription ou la radiation :

- prononcée au plus tard le 07/12/22,
- soit à l'initiative de l'autorité territoriale, soit à la demande de l'intéressé,
- immédiatement portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

Particularité du vote par correspondance (AVC)

Art 43 décret
n°2021-571

- Vote à l'urne suppose au plus tard **le 8 novembre 2022** (30 jours avant la date du scrutin):
 - d'afficher une liste des électeurs admis à voter par correspondance
 - de communiquer par courrier aux agents concernés de leur impossibilité de voter à l'urne

Rectification de la liste entre le mardi 8 novembre et le dimanche 13 novembre 2022

Particularité du vote par correspondance (AVC)

Art 43 décret
n°2021-571

Liste des électeurs admis à voter par correspondance

n'exerçant pas leurs fonctions au siège du bureau de vote

bénéficiant d'un congé (*parental, présence parentale ou tout type de congé rémunéré : annuel, raison de santé, formation...*)

bénéficiant d'autorisation spéciale d'absence ou de décharge de service pour activité syndicale

bénéficiant d'un CITIS

exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillant pas le jour du scrutin

empêchés, en raison des nécessités de service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.



2- Les listes de candidats

Qui peut être candidat ?

Art 34 décret
n°2021-571

Principe : électeur = éligible

A l'exception des agents :

- En CLM ou CLD ou grave maladie
- Frappés d'une sanction disciplinaire de rétrogradation ou d'exclusion temporaire de 16 jours à 2 ans
- Frappés d'une des incapacités prononcées par l'article L6 du Code Electoral

A noter

un agent ne peut être candidat sur plusieurs listes pour un même scrutin

Qui peut présenter une liste de candidats ?

Art 35 décret
n°2021-571

- Les organisations syndicales qui, dans la FPT, remplissent les conditions suivantes :
 - OS de fonctionnaires légalement constituées depuis au moins 2 ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
 - OS de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires remplissant ces mêmes conditions

(article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983)

....Et sous quelles conditions ?

Art 35 décret
n°2021-571

- 1 seule liste par organisation syndicale
- Chaque liste comprend **un nombre pair de noms**
 - Minimum les 2/3
 - Maximum le double

Nb total TIT et SUP	Liste incomplète (2/3)	Nb maximal (double)
$3 + 3 = 6$	4	12
$4 + 4 = 8$	6	16
$5 + 5 = 10$	8	20
$6 + 6 = 12$	8	24

Autre condition : respect égalité Femmes/Hommes

Art 35 décret
n°2021-571

- Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspond aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du CST (au regard de la photographie du 01/01/22)

↪ **Effectifs recensés au 1^{er} janvier 2022 (situation figée)**

Proportionnalité exprimée en pourcentage (*2 chiffres après la virgule*)

⇒ Ex : 154 agents se décomposant comme suit :
- **60 hommes (38,96 %) et 94 femmes (61,04 %)**

Pour un effectif de **154 électeurs**

- 4 sièges titulaires + 4 sièges suppléants à pourvoir, soit **8 sièges**
 - Proportionnalité H/F constatée au 1^{er} janvier 2022
 - 94 femmes soit 61.04 % (4,88 F pour liste complète)
 - 60 hommes soit 38.96 % (3,12 H pour liste complète)
 - Choix possibles : 4 femmes + 4 hommes ou 5 femmes + 3 hommes
 - Liste incomplète 2/3 : 6 candidats (3,66 F et 2,34 H) soit 3 Femmes + 3 Hommes ou 4 Femmes + 2 Hommes
- ✓ Choix de l'OS sur l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur des proportions hommes/femmes

Présentation des listes

Art 35 décret
n°2021-571

La liste comporte :

- Nom, Prénom et sexe de chaque candidat
- Nombre H/F permettant de vérifier le respect de la proportionnalité
- La qualité de titulaire ou suppléant ne doit pas apparaître
- Nom d'un délégué de liste titulaire et/ou suppléant



l'ordre d'inscription des candidats détermine l'ordre de désignation lors de l'attribution des sièges

Modalités de dépôt

Art 35 décret
n°2021-571

- Déposée par le délégué de liste
- Accompagnée des déclarations individuelles de candidatures attestant sur l'honneur de la qualité d'éligible
- Le dépôt fait l'objet d'un récépissé
- Les listes sont affichées

Dépôt
des listes de
candidats au plus
tard le **jeudi 27**
octobre 2022 à 17h

Affichage
des listes de
candidats au plus
tard le **samedi 29**
octobre 2022

La recevabilité des listes

Art 35 et 36
décret n°2021-571

- S'assurer que la liste est déposée par une OS de fonctionnaire (*cf diapo 33*) au plus tard le **vendredi 28 octobre 2022**
 - Si irrecevabilité : remise d'une décision motivée au délégué de liste
 - Contestation possible de l'OS devant le TA au plus tard le **dimanche 30 octobre 2022**
- Information des délégués de liste de l'impossibilité de déposer plusieurs listes pour une même union de syndicat **au plus tard le 31 octobre 2022**

Si listes concurrentes

Art 37 décret
n°2021-571

- Les délégués de liste ont au plus tard jusqu'au **vendredi 4 novembre 2022** pour retirer ou modifier chacune des listes en cause
- A défaut, information de l'union des syndicats par l'autorité territoriale au plus tard le **mardi 8 novembre 2022**
- L'union des syndicats précise par LRAR quelle liste peut se prévaloir de l'appartenance à l'union au plus tard le **lundi 14 novembre 2022**
- Dans le cas contraire, les listes sont exclues

1^{er} cas particulier des candidats inéligibles

Art 36 décret
n°2021-571

- Après **le vendredi 28 octobre 2022** aucune liste ne peut en principe être modifiée **SAUF si candidats reconnus inéligibles**

Procédure à suivre :

- Notifier au délégué de liste le(s) candidat(s) inéligible(s) (*dans un délai de 5 jours francs après la date limite de dépôt*) **soit jusqu'au mercredi 2 novembre 2022**
- Le délégué de liste a alors 3 jours francs pour procéder aux rectifications nécessaires **soit jusqu'au lundi 7 novembre 2022**
- En l'absence de rectification par l'OS, l'autorité territoriale raye le(s) seul(s) candidat(s) inéligibles.



La liste peut devenir irrecevable au regard du respect des 2/3 des sièges à pourvoir et de la proportionnalité H/F.

Pour un effectif de 154 électeurs

- 4 sièges titulaires + 4 sièges suppléants à pourvoir, soit 8 sièges
- Proportionnalité H/F constatée au 1^{er} janvier 2022
 - 94 femmes soit 61.04 % (4,88 F pour liste complète)
 - 60 hommes soit 38.96 % (3,12 H pour liste complète)
 - Choix possibles : 4 femmes + 4 hommes ou 5 femmes + 3 hommes
 - Liste incomplète 2/3 : 6 candidats (3,66 F et 2,34 H soit 3 F + 3 H ou 4 F et 2 H)
 - L'OS dépose une liste complète : 4 femmes + 4 hommes

1^{er} cas: F est inéligible

- Si remplacement, doit l'être par une femme, la règle de proportion ne permettant pas une liste avec seulement 3 femmes (4 ou 5)
- Si non remplacée, la liste devient incomplète : **3 femmes + 4 hommes**, soit un total de 7 candidats
 - 2/3 toujours respectés (minimum 6) **(tolérance d'un nombre impair de candidats)**
 - proportion F/H à redéfinir sur la base des 7 candidats : 4,27 F + 2,73 H donc
Soit **4 F + 3 H ou 5 F + 2 H = Liste irrecevable**

Pour un effectif de 154 électeurs

- 4 sièges titulaires + 4 sièges suppléants à pourvoir, soit 8 sièges
- Proportionnalité H/F constatée au 1^{er} janvier 2022
 - 94 femmes soit 61.04 % (4,88 F pour liste complète)
 - 60 hommes soit 38.96 % (3,12 H pour liste complète)
 - Choix possibles : 4 femmes + 4 hommes ou 5 femmes + 3 hommes
 - Liste incomplète 2/3 : 6 candidats (3,66 F et 2,34 H soit 3 F + 3 H ou 4 F et 2 H)
 - L'OS dépose une liste complète : 4 femmes + 4 hommes

2^{ème} cas: H est inéligible

- Si remplacement, il peut l'être par une femme, la règle de proportion permettant une liste avec 5 femmes et 3 hommes
- Si non remplacée, la liste devient incomplète : **4 femmes + 3 hommes**, soit un total de 7 candidats
 - 2/3 toujours respectés (minimum 6) **(tolérance d'un nombre impair de candidats)**
 - Proportion F/H à redéfinir sur la base des 7 candidats : 4,27 F + 2,73 H donc
Soit **4 F + 3 H ou 5 F + 2 H = Liste recevable**

2^{ème} cas particulier des candidats inéligibles

Art 36 décret
n°2021-571

- Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenue après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au 15^{ème} jour précédant la date du scrutin

**entre le jeudi 27 octobre et
le mercredi 23 novembre 2022**

Carence de listes de candidats

Art 50 décret
n°2021-571

- **Au 28 octobre 2022**, aucune liste de candidats déposée

Dans ce cas :

- établir le procès-verbal de carence de listes qui devra préciser la date du tirage au sort (*retenir le jour du scrutin soit le 8 décembre 2022*)
- Attribution des sièges titulaires et suppléants par le biais du tirage au sort parmi les électeurs remplissant la qualité d'éligible

A noter

A noter, si les agents désignés par le sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des collectivités territoriales ou des établissements dont relève le personnel

Dates clés

- Date des élections **8 décembre 2022**



Etapes par référence au 8 décembre 2022	Dates limites réglementaires
Publicité de la liste électorale	Dimanche 9 octobre 2022
Réclamations sur liste électorale	Mercredi 19 octobre 2022
Dépôt des listes de candidats 6 sem. avant	Jeudi 27 octobre 2022 à 17 h
Affichage des listes de candidats	Samedi 29 octobre 2022
Envoi du matériel de vote	Lundi 28 novembre 2022
Contestations validité des opérations électorales	Mardi 13 décembre 2022 à 24 h



Les Formations Spécialisées en Santé, Sécurité et Conditions de Travail (FSSSCT)

Rôle des FSSSCT

Art 69 décret
n°2021-571

- Elles connaissent des questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, **au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques**, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes

Du CHSCT vers la Formation Spécialisée (FS)

En 2018

Collectivité ou établissement public de 50 agents et +



Comité technique (CT)



CHSCT

Après les élections de décembre 2022

Collectivité ou établissement public de 50 agents et +



Comité social territorial (CST)

Collectivité ou établissement public de 200 agents et + et SDIS



Comité social territorial (CST)
+
1 Formation Spécialisée (FS)

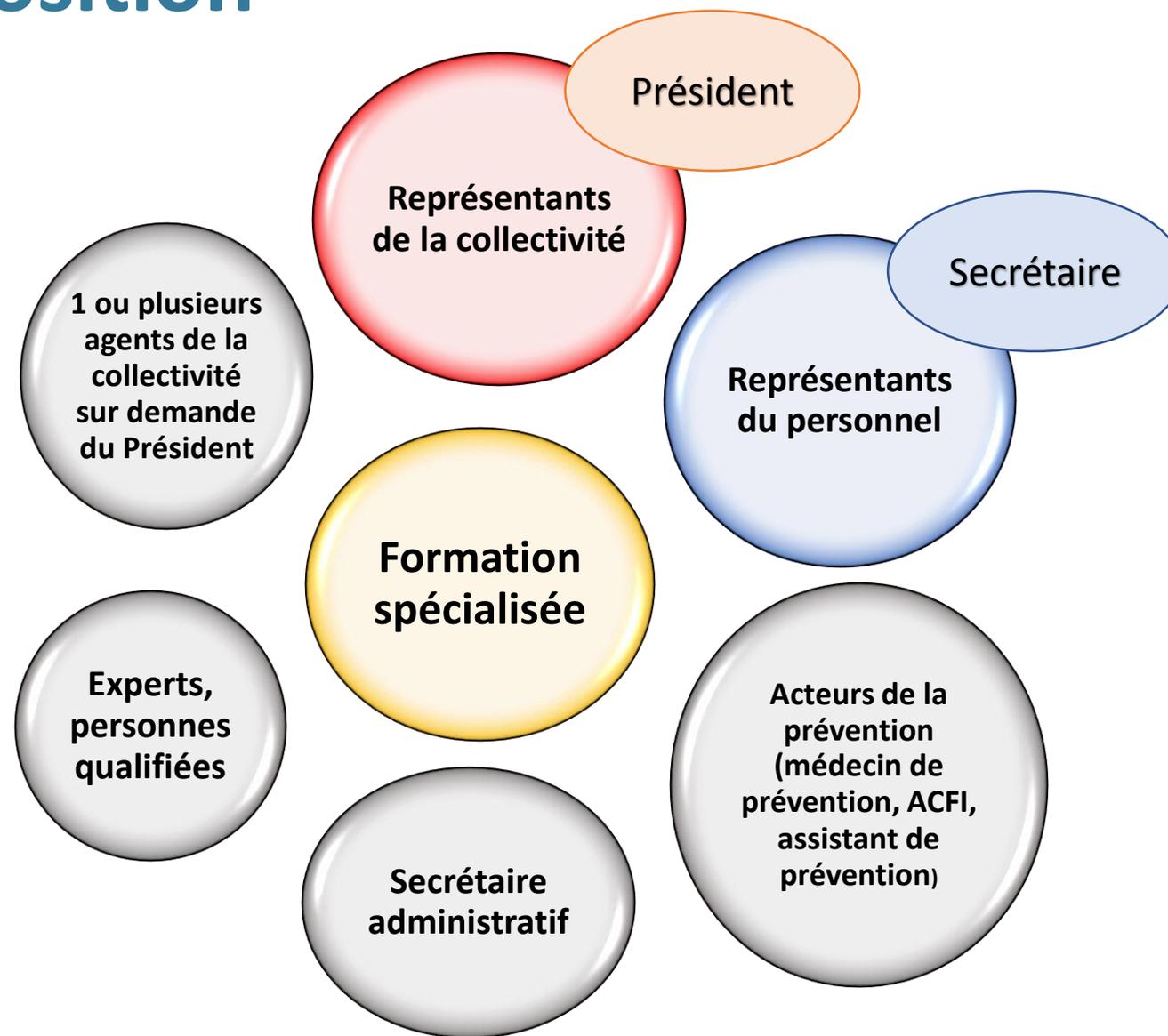
Seuils Formation Spécialisée (FS)

Art 31-1
loi n°84-53

Rehaussement du seuil de création d'une FS : **200 agents**

- Avec **possible création FS sous ce seuil** en cas de **risques particuliers** : décision organe délibérant, proposition ACFI ou demande d'au-moins la moitié des **membres représentants** du personnel ;
- Dans chaque **SDIS** par décision de l'organe délibérant, sans condition d'effectifs.

Composition



Composition – collège collectivité

Art 12,15,16
décret n°2021-571

Collège des représentants de la collectivité :

✓ désignés par l'autorité territoriale:

- Président : parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement
 - **Autres membres : parmi CST ? Organe délibérant ? Agents ?**
 - Le nombre de sièges titulaires ne peut excéder celui des représentants des personnels
 - Les membres peuvent se suppléer l'un l'autre
- Possibilité 2 RP suppléants pour 1 RP titulaire

Composition – collège du personnel FS

Art 13,16 décret
n°2021-571

Titulaires

CST
Nombre de représentants du
personnel titulaire



Formation Spécialisée
Nombre de représentants du
personnel titulaire

Suppléants

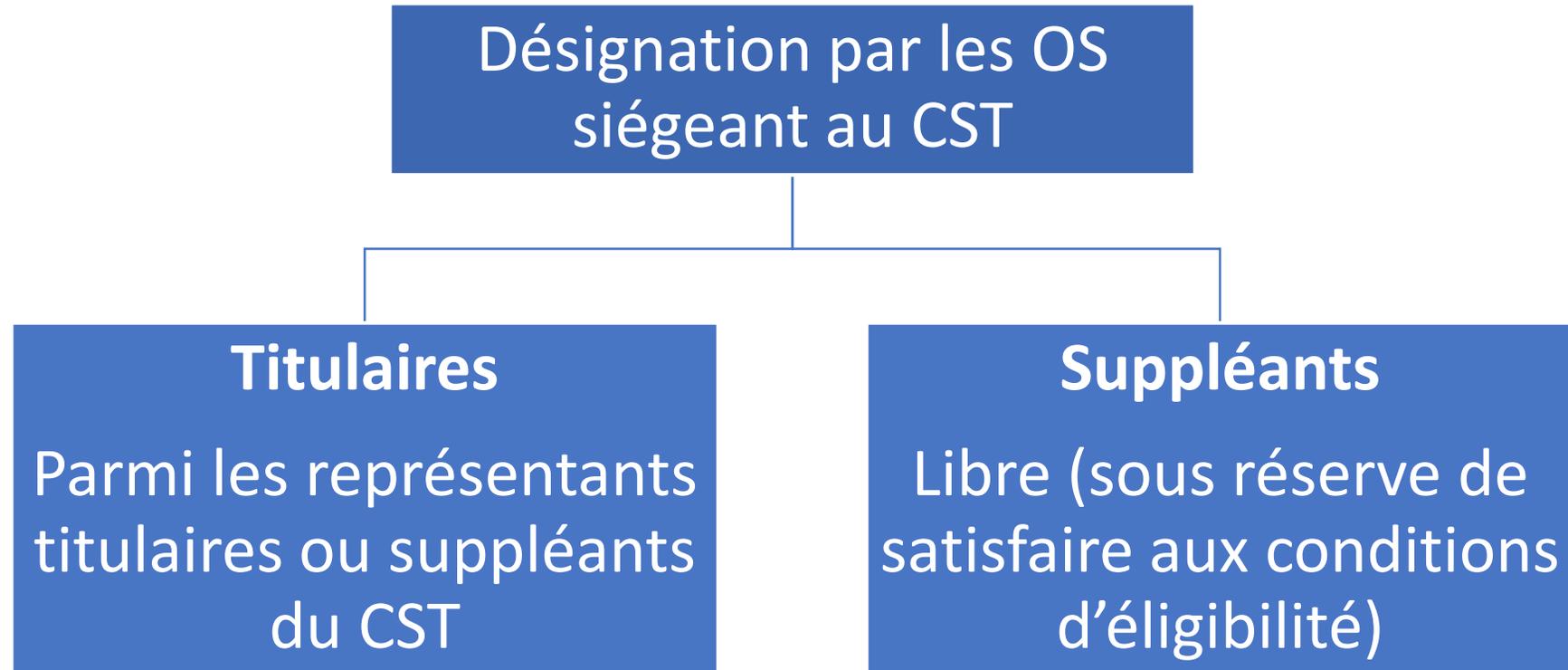
CST
Nombre de représentants du
personnel suppléant = titulaire



Formation Spécialisée
Nombre de représentants du
personnel suppléant = titulaire
OU
2 suppléants par titulaire
(après avis CST)

Désignation collège personnel FS

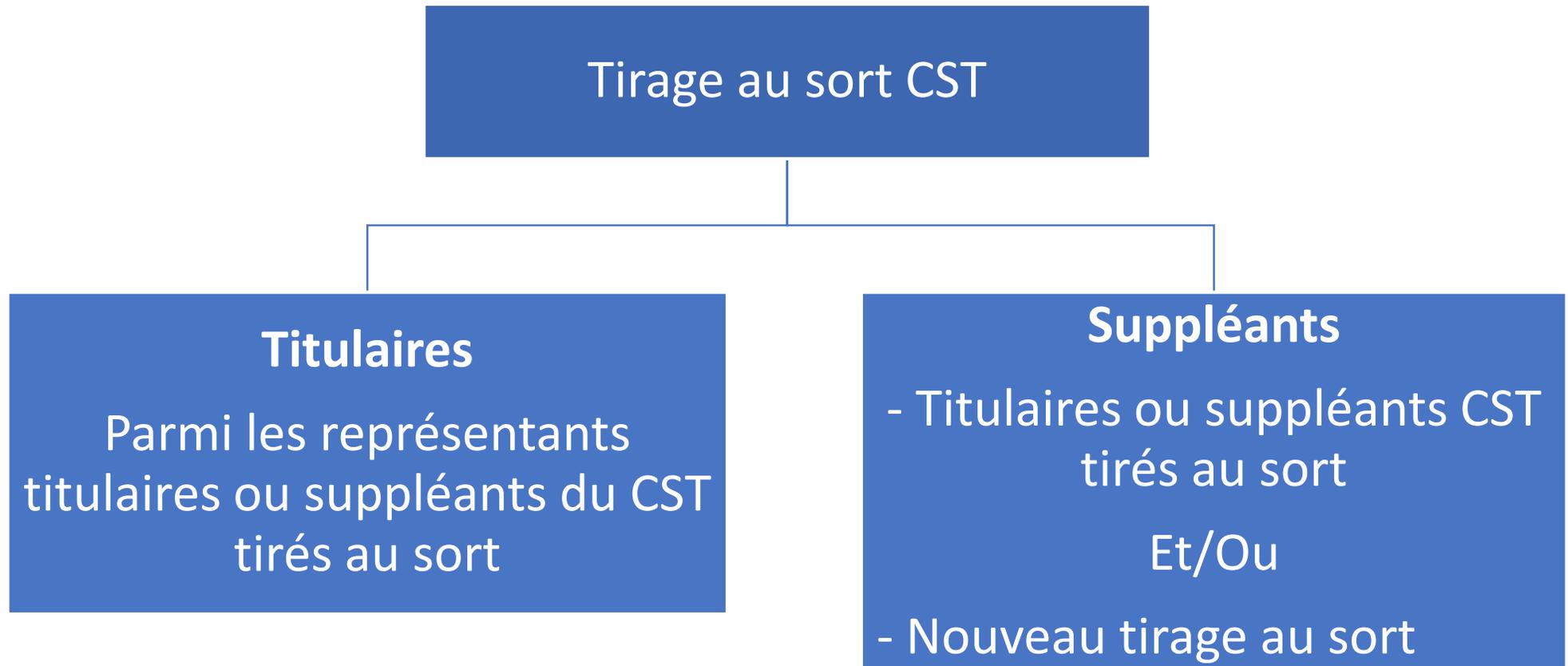
Art 20 décret
n°2021-571



➤ **Désignation dans un délai d'1 mois après les élections professionnelles**

Désignation collège personnel FS

- Cas particulier : absence de liste de candidat au CST



Articulation CST-FS

- CST met en œuvre les attributions FS si instance non créée
- CST peut donner un avis sur une partie des attributions FS (hors droit de retrait et accident grave) si cette dernière ne s'est pas encore prononcée
- CST peut demander à entendre ACFI ou médecin de prévention sur ces points + sur projets liés à égalité professionnelle

Réunions ordinaires

- 3 réunions par an FS
- Si 0 FS: **CST tient au moins 1 réunion par an** sur sujets santé sécu

Formation des représentants du personnel

✓ Formation 1^{er} semestre mandat, renouvelée à chaque mandat.

Si FS:

- 5 jours (3+2) pour membres FS
- 3 jours pour membres CST ne siégeant pas en FS

Si 0 FS:

- 5 jours (3+2) pour membres CST

Planning d'actions Formation Spécialisée

- ✓ Evaluer le seuil
- ✓ Si < seuil 200 : consultation organe délibérant sur opportunité création FS
- ✓ Si FS :
 - prévoir délib sur le nombre de représentants du collège employeur + voix délibérative collège employeur
 - adapter règlement intérieur ancien CHSCT ➡ FS
- ✓ Dans tous les cas, quantifier les besoins en formation
- ✓ Prévoir une réunion d'installation courant janvier 2023

Merci d'avoir suivi cette séance

Rendez-vous en 2022 !



Octobre 2021

Centre de gestion | 1, rue Pierre et Marie Curie | Eleusis 2 | BP 417 | 22194 Plérin Cedex | 02 96 58 64 00 |
www.cdg22.fr